Assurance Responsabilité Civile Vie Privée



Document d'information relatif au produit d'assurance

CDA sc – Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0402 RC Vie Privée

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Il n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Il s'agit d'une couverture dans le cadre de la vie privée, en deux volets:

- La responsabilité civile vous protège contre les conséquences pécuniaires en cas de dommages que vous ou un membre de votre foyer causez à des tiers, lorsque votre responsabilité extracontractuelle est engagée.
- La protection juridique, à savoir la couverture des frais de défense de vos intérêts lorsque vous ou un membre de votre foyer subissez un dommage causé par un tiers dans les mêmes circonstances d'ordre extracontractuel, avec une intervention plafonnée en cas d'insolvabilité du tiers responsable. Elle inclus également la défense pénale d'un assuré. Elle peut être souscrite en option en option à notre assurance habitation CDA Home Elite.



Qu'est-ce qui est assuré?

✔ En Responsabilité civile, les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers par:

un assuré, vous et toutes les personnes vivant à votre foyer, dans le cadre de la vie privée sur base des articles 1382 à 1386bis du Code civil, la qualité d'assuré est étendue aux personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle (gratuitement ou non) la garde d'enfants assurés ou d'animaux appartenant à un assuré lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde.

✔ En Protection Juridique, les frais de défense de vos intérêts lorsque vous ou un membre de votre foyer subissez un dommage engageant la responsabilité extra contractuelle d'un tiers et l'insolvabilité du tiers. Ces interventions concernent des montants plafonnés.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Les dommages causés:

- dans le cadre de la vie professionnelle et/ou ayant une origine contractuelle
- × par un acte intentionnel ou par une faute lourde
- par la faute lourde en responsabilité civile personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans, auteur des fautes lourdes énumérées, à savoir: état d'ivresse, intoxication alcoolique ou autres produits à effet analogue, les paris et défis
- par l'usage de véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire.
- par l'usage de véhicules aériens, bateaux à moteur, bateaux à voile.
- × par la chasse et le gibier.
- par les chevaux de selle et leur attelage (sauf dérogation en conditions particulières).
- aux biens meubles, immeubles ou animaux qu'un assuré a sous sa garde.

Les transactions avec le Ministère public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives et autres frais liés à la procédure pour le cas de la défense pénale.

Les litiges d'origine contractuelle ou dont l'enjeu principal est inférieur à 250 EUR et 1.250 EUR pour les procédures de cassation ou menées devant une juridiction internationale. Restent toujours exclus les fausses déclarations, les déclarations de complaisance ou frauduleuses, les actes collectifs de violence.



Y a-t-il des restrictions de couvertures ?

En responsabilité civile:

- Application d'une franchise contractuelle de base soit 266,08 € en 01/2021 (*), sauf en ce qui concerne les dommages corporels.
- Les dommages matériels sont couverts à concurrence de 3 801 110,67 EUR (*)
- Les dommages corporels sont couverts à concurrence de 26 607 774,72 EUR (*) (*) A l'index de consommation 154,69 de 01/2021 (base 100 en 1996)

En Protection juridique:

- Les frais de défense sont limités au montant de 15.000 EUR par sinistre ou litige.
- La garantie complémentaire en cas d'insolvabilité du tiers responsable est limitée à 6.200 EUR par litige.



Où suis-je couvert?

Dans le monde entier pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique



Quelles sont mes obligations?

- A la conclusion du contrat: déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- **En cours de contrat :** déclarer toute modification de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque, notamment :
 - l'installation dans votre foyer d'une ou plusieurs autres personnes, si vous bénéficiez d'une réduction « Plus de 60 ans » ou « personnes seules »
 - la naissance ou l'adoption d'un enfant, si vous bénéficiez d'une réduction « personnes seules ».
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou promesse d'indemnisation
 - déclarer le sinistre et nous renseigner précisément dans les 8 jours ses circonstances, ses causes et l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple: recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires, ...
 - nous faire parvenir dans les 48 heures toutes pièces judiciaires ou extrajudiciaires
 - ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants



Quand et comment effectuer les paiements?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous pouvez opter pour le fractionnement de votre prime moyennant un coût supplémentaire éventuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Les garanties prennent cours au lendemain du versement de la première prime et au plus tôt à 00 heure de la date d'effet mentionnée aux conditions particulières. Sauf dérogation aux conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année.



Comment puis-je résilier le contrat?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.